en conseil est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires pour l'achèvement des ouvrages mentionnés dans l'Annexe A de la loi. Le montant global des ouvrages mentionnés dans ladite Annexe se chiffre à \$39,690,050.

Chemins de fer.—Le c. 3 prescrit la nomination de trois vérificateurs chargés d'effectuer la vérification continuelle des comptes des chemins de fer Nationaux, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Le c. 4 ratifie une convention conclue le 1er mai 1912 entre les compagnies dites "Canadian Northern Ontario Railway Company" et "The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company". Le c. 5 ratifie une convention entre le Pacifique-Canadien et les Chemins de fer nationaux du Canada, concernant l'utilisation en commun par le Pacifique-Canadien de certaines voies et de certains immeubles des chemins de fer Nationaux à Saint-John, N.-B. Le c. 10 ratifie une convention conclue entre le chemin de fer Transcontinental et le Pacifique-Canadien, concernant l'utilisation en commun par le Transcontinental de voies et d'immeubles appartenant au Pacifique-Canadien à Québec. Le c. 28 est la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1934. Cette loi autorise des affectations de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées au cours de 1934.

Commerce.—Le c. 17 modifie la Loi des lettres de change sur deux points. Le Jour de l'Armistice est remplacé par le Jour du Souvenir dans la liste des jours fériés, et le congé civique observé dans toute cité, ville ou autre district organisé est compté parmi les jours fériés.

La Loi des compagnies, 1934, 24-25 George V, c. 33, comprend sept parties. La partie I réglemente la formation de compagnies à capital-actions par lettres patentes émises sous le sceau du Secrétaire d'Etat. La partie II contient des dispositions facilitant la création et l'organisation de corporations sans capitalactions et sans but de gain. La partie III comprend des règlements applicables aux compagnies constituées en vertu d'une loi spéciale du Parlement. La partie IV traite des compagnies minières britanniques et étrangères. La partie V confère aux corps constitués en corporations et créés autrement que par lettres patentes, le pouvoir d'établir des fonds de pension et de prendre d'autres mesures du même genre. La partie VI explique la loi d'après laquelle les compagnies sont reconnues comme autorisées à maintenir des bureaux pour l'enregistrement et le transfert de leur capital-actions, au Canada ou ailleurs. La partie VII abroge les précédentes lois des Compagnies et les lois modificatrices, et prescrit l'entrée en vigueur de la nouvelle loi à une date devant être fixée par proclamation. Effectivement, la Loi des Compagnies, 1934 est entrée intégralement en vigueur, à la suite d'une proclamation, le 1er octobre 1934. D'importantes modifications sont apportées, dans la partie I, aux articles traitant de l'émission des prospectus, de la préparation des comptes et de la présentation de bilans et de relevés aux réunions annuelles des actionnaires. Sur chacun de ces sujets, les compagnies sont tenues, d'après la nouvelle loi, de fournir des renseignements beaucoup plus complets qu'auparavant. Il est interdit de solliciter des souscriptions d'actions de porte en porte. Les actionnaires et les obligataires ont droit à une copie de chaque bilan et relevé financier présentés à la réunion annuelle. Les actions privilégiées sans valeur nominale ou valeur au pair, avec priorité quant au principal ou faculté de rachat, ne sont plus permises. Il n'est plus exigé d'une compagnie qui ne publie pas de prospectus qu'elle fournisse au Secrétaire d'Etat un relevé tenant lieu de prosus avant d'effectuer la première distribution d'actions.